Carte tarifaire Total Gas & Power Belgium - FIX Natural Gas octobre 2020

Conditions particulières relatives à la formule « FIX Natural Gas » en Région flamande – TVA non incluse

L'offre « FIX Natural Gas » est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle de gaz inférieure à 150 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région flamande. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans souscrits en ligne en **octobre** 2020 et aux contrats renouvelés en **décembre** 2020 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

- 1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
- 2. Tarifs régulés :
 - 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 - 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe



En ce qui concerne ces tarifs régulés, Total Gas & Power intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME VARIABLE 2			COÛTS	COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE		
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	Relevé annuel
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an
FLUVIUS - tarief GASELWEST	0,15	1,9978	1,0688	0,7177	13,65	60,1	586,6802	4,8804
FLUVIUS - tarief IMEA	0,15	1,6729	0,4883	0,3473	11,28	70,51	282,0298	4,8804
FLUVIUS - tarief IMEWO	0,15	2,1115	0,7672	0,5524	14,58	81,8	403,9298	4,8804
FLUVIUS - tarief INTER-ENERGA	0,15	1,4043	0,7888	0,4367	11,4	42,17	570,2	4,3296
FLUVIUS - tarief INTERGEM	0,15	1,6319	0,7882	0,5382	11,02	53,21	428,1504	4,8804

FLUVIUS - tarief IVEG	0,15	1,7682	0,6865	0,6214	13,08	67,16	164,7504	4,3296
FLUVIUS - tarief IVEKA	0,15	1,5897	0,6352	0,4299	10,92	58,64	366,5603	4,8804
FLUVIUS - tarief IVERLEK	0,15	1,9306	0,8739	0,5877	13,26	66,1	495,4397	4,8804
FLUVIUS - tarief SIBELGAS	0,15	2,2107	0,8566	0,7899	14,89	82,59	182,6603	4,8804
FLUVIUS - tarief INFRAX WEST	0,15	2,3011	1,0039	0,5762	6,2	71,05	712,6504	4,3296

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³				
Cotisation fédérale ⁴	0,0750 c€/kWh			
Cotisation sur l'énergie	0,09978 c€/kWh			

L'offre « FIX Natural Gas » est soumise aux conditions générales de Total Gas & Power. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Total Gas & Power (http://www.gas-power.total.be/fr/conditions-de-vente), les présentes conditions prévalent.

¹ Total Gas & Power intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² Total Gas & Power intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perques sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (VREG) et publiés sur son site officiel (www.vreg.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations de contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler l'application correcte des dispositions relatives à la cotisation fédérale.